



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

**Transparence des données:
droit à l'information sur les rejets individuels**

Coblence, le 11 septembre 1989

	CH	D	F	NL	Proposition des CE
1.a. Existe-t-il un droit à l'information sur les rejets individuels effectifs dans les Etats membres?	non	non 1)	oui 2)	sur les données déterminées par les autorités elles-mêmes: oui sur les données fournies aux autorités par les entreprises: en principe oui 3)	oui 4)
b. Dans la négative, existe-t-il des droits selon les cas?	non	5)	-	-	-
c. Comment cela se passe-t-il en pratique si une demande est formulée sans l'existence d'un tel droit?	pas d'information	pas uniforme *	-	-	-
2. Qui a le droit?	-	6)	tout le monde	tout le monde	toute personne physique ou morale 7)
3. Envers qui s'exerce le droit?	-	Les autorités responsables 8)	les autorités responsables 9)	les autorités responsables 10)	envers l'administration de l'Etat, ainsi qu'envers tout organisme public ou sous la tutelle de l'Etat, ayant des attributions au niveau national, régional ou local
4. Contenu du droit (quelles informations peut-on, compte tenu du droit, demander?)	-	libre appréciation des autorités 11)	<ul style="list-style-type: none"> - les résultats de mesures relatives à la pollution de l'environnement - les résultats de mesures du contrôle effectué par les autorités de surveillance des installations classées comme valeur moyenne mensuelle (év. valeur moyenne trimestrielle ou semestrielle) - résultats de mesures individuels qui dépassent la norme de rejet prescrite - résultats de mesures individuels représentatifs de la pollution sur une période relativement longue (mois ou trimestre) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les résultats de mesures de routine - les résultats de mesures de la qualité des eaux dans le cadre de certains projets - les résultats de mesures administratives visant à contrôler le respect des obligations concernant les quantités contenues dans les autorisations - les données cumulées relatives aux quantités de rejets 	<ul style="list-style-type: none"> - état de l'environnement - activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment en ce qui concerne les émissions et les rejets - mesures de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement 12)
5. Possibilités du demandeur en cas de refus	-	action devant le tribunal administratif	<ul style="list-style-type: none"> a) recours auprès de la CADA 13) 14) b) action devant le tribunal administratif c) recours auprès du conseil d'état 	action devant le tribunal administratif	contrôle administratif et judiciaire selon les procédures propres à chaque ordre juridique national

Transparence des données: Droit à l'information sur les rejets individuels

- 1) La communication des données effectives de rejets est laissée à la libre appréciation des autorités
- 2) La communication ne peut être refusée qu'en vertu des exceptions limitativement prévues aux articles 6 et 6b de la loi modifiée du 17 juillet 1978
- 3) La question de savoir si les données doivent être communiquées, doit cependant être examinée sur la base des dispositions de la loi relative à la liberté d'accès aux données administratives
- 4) Ce droit s'applique tant aux données recueillies ou élaborées par les autorités administratives qu'aux données transmises par d'autres personnes lorsque l'organisme receveur des informations était en droit de les recueillir lui-même ou d'exiger leur transmission dans l'exercice de ses pouvoirs légaux
(1) Certaines exceptions énumérées à l'article 8 sont toutefois d'application
- 5) Il existe un droit d'exercice irréprochable du pouvoir d'appréciation. L'intérêt à être informé est à mesurer à l'intérêt à garder le secret
* Un droit légal à l'information sur des données effectives de rejets après justification d'un intérêt légitime est prévu en Rhénanie-du-Nord-Westphalie
- 6) Tout le monde a droit à l'exercice irréprochable du pouvoir d'appréciation
- 7) Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement n'est pas limité aux seuls détenteurs d'un intérêt personnel ou direct
- 8) Regierungspräsidenten, Bavière: service administratif de circonscription
- 9) Administration de l'Etat, collectivités territoriales, institutions et autorités publiques de droit public ou privé chargées de l'administration d'un service public
- 10) Ministères, administration provinciale, communes et collectivités prévues dans la loi
- 11) En règle générale, il est judiciaire de ne communiquer que les données dépourvues (valeurs moyennes)
- 12) Cette définition couvre les résultats des mesures effectuées ainsi que les autorisations accordées
- 13) L'accès aux documents nominatifs est en principe réservé uniquement aux personnes concernées; CADA = Commission d'accès aux documents administratifs
- 14) L'accès aux documents en rapport avec des procédures judiciaires ou civiles est exclu